

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-038035-099

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)

Montréal, le 10 septembre 2010
En Présence de l'Honorable juge Robert Mongeon

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985), CH. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE**

LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC.

-et-

LES INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC.

-et-

3665658 CANADA INC.

Débitrices-Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT que les Débitrices-Requérantes ont présenté une Requête en prorogation partielle de l'ordonnance initiale datée du 9 septembre 2010 (la « Requête »);

CONSIDÉRANT les allégations de la Requête;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des Débitrices-Requérantes faites séance tenante;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la Requête;

DÉCLARE valables et suffisantes les significations faites et le préavis donné de la présentation de la Requête;

PROROGÉ partiellement l'Ordonnance Initiale émise par le Tribunal le 16 décembre 2009 en vue de maintenir les fonctions, les droits et les obligations du Contrôleur pour les seules fins de l'exécution de ses fonctions et obligations relativement à la Créance cédée (telle que définie au Plan d'arrangement) ainsi qu'à l'égard de la perception et de la distribution de la Remise Perini (telle que définie au Plan d'arrangement), à l'exclusion de toute autre fonction et obligation prévues dans l'Ordonnance initiale et ce, jusqu'à ce qu'une ordonnance de cette Cour mette fin à ces fonctions, droits et obligations du Contrôleur;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 10 septembre 2010


L'Honorable Robert Mongeon, J.C.S.

COPIE CONFORME


Greffier adjoint